



**Autorité environnementale**

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l’Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas,  
sur la révision du plan de de prévention des risques  
naturels (PPRN) de la commune d’Allos (04)**

**n° : F-093-20-P-0002**

**Décision du 15 juillet 2020**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, modifiée par l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-093-20-P-0002, présentée par la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 11 juin 2020, relative à la révision du plan de de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune d'Allos (04).

**Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques à réviser,**

- le plan de prévention des risques a été approuvé le 17 septembre 1998,
- il concerne les risques d'avalanche, de crues, et de laves torrentielles, de glissements de terrain et de chutes de pierre,
- il couvre les zones urbanisées du village d'Allos et de la station de sports d'hiver de la Foux d'Allos, représentant 4 % du territoire communal,
- la révision du plan vise à :
  - prendre en compte les connaissances actuelles des aléas et leurs méthodes d'analyse qui ont fortement évolué,
  - prendre en compte le risque d'avalanche exceptionnelle,
  - rectifier sur les cartes de zonage des erreurs de calage par rapport au cadastre et à la réalité du terrain,
- le périmètre du PPR sera modifié afin de prendre en compte des secteurs urbanisés et à urbaniser inscrits au PLU, au niveau notamment des hameaux de la Foux et du Sarret,

- le périmètre n'a néanmoins, selon le dossier, pas vocation à s'étendre de façon significative en dehors du périmètre actuel compte tenu de la topographie du terrain (présence de pente à forte déclivité sur une vallée encaissée) et du contexte réglementaire (application de la loi relative au développement et à la protection de la montagne) qui empêchent l'implantation de futures constructions en dehors des zones déjà prévues au PLU,
- il est noté par ailleurs que le secteur d'études des aléas ne se limite pas au périmètre actuel du PPR, les cartes d'aléas seront établies pour un périmètre élargi et seront la base des analyses pour l'application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme ;

**Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :**

- la commune d'Allos s'étend sur 116 km<sup>2</sup> entre 1 400 m et 3 050 m d'altitude,
- la population de la commune s'élève à 747 habitants (données 2016) avec une augmentation moyenne de 5 personnes par an sur la période 1968-2016 et une croissance projetée d'une cinquantaine d'habitants d'ici 2030,
- elle comprend sur son territoire tout ou partie des espaces identifiés pour leurs enjeux environnementaux suivants :
  - le parc naturel national du Mercantour, la partie est de la commune se trouvant dans le cœur du parc et la partie ouest dans la zone d'adhésion du parc,
  - le site Natura 2000 n° FR9310035 « Le Mercantour » au titre de la directive « Oiseaux » 2009/147/CE et le site Natura 2000 « Le Mercantour » (identifiant n° FR9301559) au titre de la directive « Habitats - faune - flore » 92/43/CEE qui se superposent au cœur du parc naturel national du Mercantour,
  - une partie des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I « Mont Pelat - Plateau du Laus - Lac d'Allos » (identifiant n°930020358) et « Vallons du Grand Talon, du Clot Rougiéra et de la Pousterle » (identifiant n°930020357),
  - une partie des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II « Massif du Mont Pelat - Col de la Cayolle - Versants en rive droite du Haut Bachelard - Vallons des agneliers et de Paluel » (identifiant n°930020356), « Le Haut Verdon, ses principaux affluents et leurs ripisylves, de sa source jusqu'à Vauclouse » (identifiant n°930020047) et « Massif de l'Autapie, du Caduc et du Mourre de Simance - Montagne du Carton » (identifiant n° 930012722),
  - un espace naturel sensible qui couvre un secteur au niveau du lac d'Allos au sud-est de la commune et un secteur au niveau de la Sestrière au nord-ouest de la commune, à proximité de la station de la Foux d'Allos,
- le PPRN approuvé impose des restrictions pour les constructions existantes et futures :
  - sur une zone de 0,18 km<sup>2</sup> située dans l'emprise de la Znieff de type II « Le Haut Verdon, ses principaux affluents et leurs ripisylves, de sa source jusqu'à Vauclouse » (dont 0,15 km<sup>2</sup> en zone rouge, inconstructible, et 0,03 km<sup>2</sup> en zone bleue, constructible sous conditions),
  - sur une zone de 0,031 km<sup>2</sup> située dans l'emprise de la Znieff de type II « Massif du Mont Pelat - Col de la Cayolle - Versants en rive droite du Haut Bachelard - Vallons des agneliers et de Paluel » (dont 0,025 km<sup>2</sup> en zone rouge et 0,006 km<sup>2</sup> en zone bleue), soit 0,08 % de l'emprise de la Znieff sur le territoire de la commune,
  - sur une zone d'approximativement 0,12 km<sup>2</sup> située dans le secteur classé espace naturel sensible (dont 0,09 km<sup>2</sup> classé en zone rouge et 0,03 km<sup>2</sup> en zone bleue) soit 1,2 % des 9,8 km<sup>2</sup> de la surface totale de l'espace naturel sensible,
- le dossier souligne que l'espace naturel sensible classé en zone bleue est également classé au plan local d'urbanisme en tant que zone naturelle et forestière à protéger et soumise à des risques potentiels d'avalanche,

- les zones à enjeux environnementaux pré-identifiées comme étant susceptibles d'être affectées par la révision du PPR occupent :
  - pour le risque d'avalanche, 16,3 ha dans le secteur de la Foux d'Allos (soit 9 % des zones urbaines et à urbaniser de ce secteur) dont 5,1 ha (soit 2,8 % des zones urbaines et à urbaniser) non compris dans le zonage du PPR en vigueur,
  - pour le risque torrentiel, 43,9 ha dans les secteurs du centre bourg et de la station de la Foux d'Allos (soit 24,1 % des zones urbaines et à urbaniser de ces secteurs) dont 22,6 ha (soit 12,4 % des zones urbaines et à urbaniser) non compris dans le zonage du PPR en vigueur,
- au total, compte tenu des recoupements entre zones concernées par le risque avalanche et par le risque torrentiel, la surface concernée par la modification est estimée à 58,2 ha dont 26,7 ha (soit 14,7 % des zones urbaines et à urbaniser) non compris dans le zonage du PPR en vigueur,
- la révision du PPR n'aura, selon le dossier, aucun impact négatif sur les secteurs présentant des enjeux environnementaux et pourrait, au contraire, amener à amplifier la protection des zones naturelles sur la commune,
- l'urbanisation induite par la révision du PPR ne devrait pas non plus conduire à des incidences significatives compte tenu :
  - des perspectives limitées en termes de production de logements (30 logements envisagés d'ici 2030),
  - et, dans le cas de la station de sport du Seigneur d'Allos, de l'objectif de contenir les projets d'aménagement touristiques dans le secteur déjà urbanisé,

**Concluant que :**

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, la révision du plan de de prévention des risques naturels de la commune d'Allos n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du plan de de prévention des risques naturels de la commune d'Allos, n° F-093-20-P-0002, présentée par la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.


Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 15 juillet 2020

Le président de la formation d'Autorité environnementale  
du Conseil Général de l'environnement et du  
développement durable



Philippe LEDENVIC

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.